



BS\_2024\_73

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

### Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix heures, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le cinq décembre deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

#### **PRÉSENTS** :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL (*pouvoir reçu de M. BRARD*), Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN.

**Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL**

**Titulaires : 12      Quorum : 7      Présents : 11      Votants : 12      Pouvoir : 1**

**ABSENT** : M. Jean-Michel BRARD (*pouvoir donné à M. CAUDAL*)

---

#### **SAFFRE : APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**

Une convention d'engagement en PSE a été signée entre le Gaec Allée des Peupliers et atlantic'eau le 09 décembre 2021.

Les exploitants du Gaec Allée des Peupliers (Abbaretz) font valoir leurs droits à la retraite au 31 décembre 2024.

Le repreneur de l'exploitation, G.Chotard, souhaite poursuivre l'engagement en PSE pour les 2 dernières années de la convention.

La SAU de l'exploitation reprise est de 90,33 ha.

L'évolution de système s'effectue dans un contexte économique agricole de céréalisation :

Gaec Allée des Peupliers	Projet G. Chotard
Système bovin lait avec polyculture élevage	Système céréalier
40 ha de prairies temporaires	1/3 de la SAU en Maïs, 1/3 en blé, 1/3 en colza en première année – env. 30 ha de SAU pour chaque culture
14 ha de prairies permanentes	Rotation longue et diversifiée : Maïs/Blé/Colza/Blé/Lin/Orge/Maïs – rotation de 7 ans
24,5 ha de céréales	
5,74 ha de maïs	
4,84 ha de tournesol	
1 ha de jachère	

Suite à ces informations,

### Le Bureau syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du Comité Syndical du 18 juillet 2024 (CS\_2024\_48) portant délégation de compétences au Bureau Syndical,**

**Vu le projet de convention,**

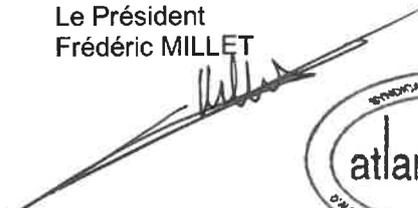
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE, à l'unanimité :

**– D'APPROUVER la convention de paiement pour services environnementaux à SAFFRE avec l'exploitant Gildas CHOTARD à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**– D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Frédéric MILLET




BS\_2024\_73

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 12/12/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 12/12/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification



## Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré

*Convention exploitant – Atlantic'eau*



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

*Avec la participation financière de*

## Sommaire de la convention

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>article 1. Objet de la convention</b> .....	<b>5</b>
<b>article 2. Définition du projet et de ses éléments</b> .....	<b>5</b>
2.1 Services environnementaux .....	5
2.2 Périmètre et critère d'éligibilité .....	6
<b>article 3. Identification de l'exploitation</b> .....	<b>6</b>
3.1 Identification du porteur juridique de l'exploitation .....	6
3.2 Identification du parcellaire engagé dans la présente convention .....	6
<b>article 4. Identification des services environnementaux et des engagements des parties</b> .....	<b>6</b>
4.1 Présentation de la trajectoire prévisionnelle.....	7
4.2 . Les droits et engagements de [l'exploitant] .....	7
▲ Les engagements de [l'exploitant] .....	7
▲ Les droits de [l'exploitant] .....	8
4.3 Droits et engagements d'atlantic'eau .....	8
▲ Les engagements d'atlantic'eau .....	8
▲ Droits d'atlantic'eau.....	9
<b>article 5. Calcul du montant du versement</b> .....	<b>9</b>
5.1 Principe de la rémunération.....	9
5.2 Les indicateurs de performances environnementales.....	10
5.3 Plafonnement de la rémunération .....	11
5.4 Ajustement des versements en année 5 .....	11
5.5 Effet cliquet .....	11
<b>article 6. Contrôles et manquements aux obligations découlant de la convention</b>	<b>12</b>
6.1 Modalités de contrôle .....	12
6.2 Manquement aux obligations découlant de la convention .....	12
▲ Manquement aux obligations de [l'exploitant].....	12
▲ Manquement aux obligations d'atlantic'eau .....	13
6.3 Cas de force majeure .....	14
<b>article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention</b> .....	<b>15</b>
<b>article 8. Résiliation anticipée de la convention</b> .....	<b>15</b>
<b>article 9. Suivi de la convention</b> .....	<b>16</b>
<b>article 10. Modification et révision de la convention</b> .....	<b>16</b>
<b>article 11. Evolutions de l'exploitation</b> .....	<b>16</b>
11.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant .....	16
11.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation.....	17
11.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production) .....	17
<b>article 12. Changements concernant atlantic'eau</b> .....	<b>17</b>
<b>article 13. Evolutions législatives et réglementaires</b> .....	<b>17</b>
<b>article 14. Litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention</b> .....	<b>18</b>
<b>article 15. Données personnelles et non personnelles</b> .....	<b>18</b>
<b>article 16. Liste des annexes</b> .....	<b>18</b>

**Entre :**

Atlantic'eau, dont le siège est sis 7 chemin du Pressoir Chênaie – CS 50513 – 44105 Nantes Cedex 4, représenté par Monsieur Frédéric MILLET, son Président, autorisé par la délibération du Comité Syndical en date du 18 juillet 2024, domicilié en cette qualité audit siège,

Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, dont le siège est sis 09 avenue Buffon- CS36339 – 45063 ORLEANS Cedex 2, en tant que son mandataire,

Ci-après désigné par les termes « atlantic'eau » ;

D'une part ;

Et

La société Exploitation Individuelle Gildas CHOTARD inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro SIRET «N\_SIRET», dont le siège est sis 28, La placière 44170 ABBARETZ, représentée par Monsieur Gildas CHOTARD

Ci-après désigné par les termes [*l'exploitant*],

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Vu la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne du 18 février 2020 décidant de ne soulever aucune objection à l'égard du régime d'aide d'Etat « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;

Vu le dossier de notification auprès de la Commission européenne d'un dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs, présentée par les autorités françaises, de juillet 2019 ;

Vu le dossier d'instruction et ses pièces, enregistré sous le numéro 5923013 sur la plateforme « Démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/>) ;

Vu le projet de territoire adopté par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le 3 novembre 2020, dont les éléments sont disponibles sur le site Démarches simplifiées, dossier n° 5923013 ;

Vu le contrat de mandat du 15 septembre 2021 passé entre atlantic'eau et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Vu la délibération CS\_2021\_19 du Comité Syndical du 26 mars 2021 approuvant la demande de Paiement pour Services Environnementaux et définissant les critères d'éligibilité ;

Vu la délibération CS\_2021\_30B du Comité Syndical du 25 juin 2021 approuvant la convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, déléguant au bureau syndical l'approbation de la convention type entre atlantic'eau et les exploitants agricoles, approuvant la composition de la commission de financement ;

Vu la décision BS\_2021\_49 du Bureau Syndical du 13 octobre 2021 autorisant la conclusion de la convention avec le Gaec Allée des Peupliers ;

Vu la décision du Bureau Syndical du 11 décembre 2024 autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu l'acte de cession de l'exploitation du Gaec Allée des Peupliers à Monsieur Gildas CHOTARD, en date du XXXXXX

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le dispositif de Paiements pour Services environnementaux (ci-après « PSE – plan biodiversité ») sont des subventions qualifiées d'aides d'Etat par la Commission européenne, qui les a autorisées par sa décision C(2020) 991 final susvisée.

Le dispositif PSE – plan biodiversité consiste en la réalisation, par un exploitant agricole sur son exploitation d'actions qualifiées de « services environnementaux » qui doivent avoir des retombées positives sur l'environnement. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, représentée par le porteur du projet territorial mandataire, rémunère ces services dans la mesure définie dans le présent contrat.

Les services environnementaux rendus par les exploitants sont définis dans le cadre d'un projet territorial, défini localement par le porteur de projet, fixant des objectifs sur un territoire donné et ayant été sélectionné par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Les porteurs de projets sélectionnés deviennent par la suite les mandataires de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et traitent directement avec les exploitants, en sélectionnant les projets de ceux-ci, d'une part, et en accompagnant la mise en œuvre du PSE et en assurant le paiement prévu pour le compte de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, d'autre part.

En l'espèce, le projet défini par atlantic'eau, le porteur de projet, consiste à rémunérer l'atteinte d'un niveau de services rendus selon 6 indicateurs répartis en 2 domaines. Ces services doivent permettre de répondre aux enjeux de qualité d'eau des captages de Saffré et notamment, la réduction de la pression pesticide ainsi qu'une action sur les transferts favorisant les problèmes de turbidité.

Le Gaec Allée des Peupliers fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2024. L'exploitant reprend les parcelles du Gaec. La convention est transférée à l'exploitation de M. Gildas CHOTARD, en vertu de l'acte de cession entre M. et Mme BIDET et M. Gildas CHOTARD en date de XXXXXX. M. Gildas CHOTARD reprend à son compte l'exécution de la convention pour la durée restant à courir.

C'est dans ce cadre que les propositions d'actions ont été retenues pour faire l'objet de la présente convention.

## article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, par le biais de son mandataire, atlantic'eau, des services environnementaux produits par [l'exploitant], exploitant agricole.

En particulier, elle fixe les modalités de détermination du montant et les conditions du versement de la rémunération des services environnementaux rendus. Ces services environnementaux sont mesurés au regard d'indicateurs définis par le porteur de projet dans le cadre du dispositif PSE – plan biodiversité et identifiés au sein de la présente convention.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle qu'atlantic'eau mettra en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par [l'exploitant] et ses déclarations.

## article 2. Définition du projet et de ses éléments

### 2.1 Services environnementaux

Les services environnementaux, objet du présent contrat, sont les actions ou modes de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement, au bénéfice d'autres acteurs ou de la société dans son ensemble, en permettant l'augmentation d'un service écosystémique, fonction écologique d'un écosystème dont l'utilisation permet de retirer un avantage (pour l'agriculteur, ou de manière plus générale pour la société).

Dans le cadre du régime notifié à la Commission Européenne, les services environnementaux sont caractérisés en 2 domaines :

- Gestion des systèmes de production agricole
  - o Sous-domaine 1 : autonomie du système de production
  - o Sous-domaine 2 : gestion des couverts végétaux
- Gestion de structures paysagères

Les services environnementaux sont mesurés à l'aide d'indicateurs, spécifiquement identifiés selon les enjeux du territoire. Les indicateurs permettent un système de notation allant de 0, correspondant à la borne inférieure de l'indicateur, à 10, correspondant à la borne maximale de l'indicateur, proche de l'optimum en termes de services environnementaux. La définition des indicateurs du projet sont visés dans l'article 5.2.

## 2.2 Périmètre et critère d'éligibilité

L'exploitant doit respecter la condition d'éligibilité spécifique (en plus du cadre notifié du dispositif) suivante pour entrer dans le dispositif : minimum 30 ha de Surface Agricole Utile (SAU) dans l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saffré.

La priorité est donnée aux exploitations ayant les plus forts pourcentages de SAU dans l'AAC ainsi qu'à l'ambition du projet au regard des impacts sur la qualité de l'eau.

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif.

La surface agricole utilisée dans le calcul de la rémunération est la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

## article 3. Identification de l'exploitation

### 3.1 Identification du porteur juridique de l'exploitation

L'exploitant, identifié comme l'une des parties à la présente convention, est l'entreprise individuelle Gildas CHOTARD.

Il est représenté par M. CHOTARD Gildas.

### 3.2 Identification du parcellaire engagé dans la présente convention

L'exploitation concernée par la présente convention est identifiée sur le plan de situation présenté en annexe 1, qui représente toutes les parcelles de l'exploitation déclarées à la PAC. Elle recouvre une surface agricole utile (SAU) de 90,33 ha.

## article 4. Identification des services environnementaux et des engagements des parties

[L'exploitant] a pour objectif de produire des services environnementaux dont la teneur est décrite à l'article 5 de la présente convention. Ces services environnementaux seront rémunérés par atlantic'eau. Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des indicateurs détaillés au même article 5.

Afin de donner une visibilité aux parties sur l'évolution attendue des services environnementaux produits par [l'exploitant] et sur l'estimation des fonds qui seront nécessaires pour leur rémunération par atlantic'eau, il est établi une trajectoire prévisionnelle décrite ci-après.

#### 4.1 Présentation de la trajectoire prévisionnelle

[L'exploitant] a défini une trajectoire prévisionnelle, retenue par atlantic'eau dans le cadre de l'instruction du dossier. Cette trajectoire s'inscrit sur une durée de cinq ans. Son objet est de partager l'évolution des indicateurs identifiés à l'article 5 de la présente convention tout au long de l'exécution du présent contrat et de la traduire en évolution de la rémunération de [l'exploitant] par atlantic'eau au regard des services environnementaux produits. La trajectoire prévisionnelle est détaillée à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette trajectoire n'engage pas [l'exploitant] sur un résultat à atteindre. Ainsi, [l'exploitant] ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si les mesures présentées dans la trajectoire prévisionnelle ne sont pas atteintes.

#### 4.2 . Les droits et engagements de [l'exploitant]

##### ▲ Les engagements de [l'exploitant]

[L'exploitant] s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne susvisée. A ce titre, [l'exploitant] déclare notamment :

- n'être pas bénéficiaire des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),
- n'être pas bénéficiaire des aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013,
- n'être pas bénéficiaire d'aides publiques pour le financement de création d'infrastructures agroécologiques,
- n'être pas bénéficiaire d'aides publiques relatives aux investissements non productifs,
- n'être pas bénéficiaire d'aides de minimis ayant le même objet que celui défini dans la présente convention
- ne pas participer au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement de la PAC.

Il est par ailleurs convenu que sera fait application du principe de Deggendorf, selon lequel le versement d'une nouvelle aide déclarée en elle-même compatible peut, dans certaines circonstances, être suspendu jusqu'au remboursement d'une aide précédente illégale octroyée à la même entreprise.

[L'exploitant] s'engage à déclarer à atlantic'eau l'ensemble des aides agricoles hors PAC demandées et perçues sur la période de la présente convention.

[L'exploitant] atteste en outre ne pas être soumis à une procédure collective à la date de signature de la présente convention et s'engage à alerter sans délai atlantic'eau s'il devait être soumis à une telle procédure au cours de l'exécution de la présente convention.

[L'exploitant] déclare être à jour de l'ensemble de ses redevances dues à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

[L'exploitant] s'engage en outre à faciliter les contrôles de la mise en œuvre de la présente convention tels que définis à l'article 6 de la présente convention. A ce titre, il s'engage notamment à laisser pénétrer sur son exploitation telle que définie à l'article 3 de la présente convention les personnes en charge de ce contrôle et à fournir tout document nécessaire au bon déroulement de ces contrôles.

[L'exploitant] s'engage en outre, dans ce cadre, à signer le constat de contrôle présenté par le contrôleur dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention. Si [l'exploitant] refuse de signer ce constat, alors les Parties seront considérées comme en état de litige qu'il conviendra de résoudre selon la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

[L'exploitant] s'engage à informer atlantic'eau sans délai par tout moyen écrit de toute modification relative à un changement de la structure de l'exploitation comme prévu à l'article 11 de la présente convention.

Enfin, [l'exploitant] s'engage à transmettre annuellement, par la plateforme « Démarches simplifiées », et par tout moyen écrit à atlantic'eau une actualisation de son dossier, comprenant notamment :

- La valeur actualisée des indicateurs ;
- La copie de la dernière télédéclaration PAC ;
- Tout autre document devant être porté à la connaissance d'atlantic'eau.

[l'exploitant] s'engage sur la véracité de ses déclarations

La transmission de ces documents vaut demande annuelle de paiement.

[L'exploitant] s'engage à conserver tout document ou justificatif permettant de vérifier les valeurs des indicateurs déclarées pendant les dix années suivant la production des services environnementaux.

[L'exploitant] s'engage à fournir à atlantic'eau, lorsque celui-ci lui en fera la demande expresse, les données nécessaires à l'évaluation du dispositif d'aide PSE. Atlantic'eau établira une liste des documents qu'il souhaite se voir fournir.

#### ▲ *Les droits de [l'exploitant]*

[L'exploitant] a le droit de recevoir la rémunération pour les services environnementaux effectivement produits, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

### 4.3 Droits et engagements d'atlantic'eau

#### ▲ *Les engagements d'atlantic'eau*

Atlantic'eau s'engage à financer les services environnementaux effectivement produits par [l'exploitant] selon les calculs présentés par la présente convention. La rémunération de [l'exploitant] dépendra donc des services effectivement produits et non des montants proposés dans la trajectoire prévisionnelle.

Atlantic'eau procède, pendant les cinq années de la présente convention, à un versement annuel, dans un délai de 30 jours à compter de la demande de versement adressée par [l'exploitant], par un virement bancaire sur le compte de [l'exploitant] au regard du Relevé d'Identité Bancaire fourni par celui-ci.

Le montant de ce paiement est notifié chaque année par atlantic'eau à [l'exploitant] via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Atlantic'eau s'engage à informer [l'exploitant] des évolutions réglementaires ou législatives tel que prévu à l'article 13 de la présente convention.

Enfin, atlantic'eau s'engage, conformément à l'article 10 de la loi ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à rendre accessibles, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la présente convention.

### ▲ Droits d'atlantic'eau

Atlantic'eau a le droit d'organiser des visites de contrôle telles que prévues à l'article 6 de la présente convention et, dans ce cadre, de demander à [l'exploitant] toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaires au bon contrôle de la mise en œuvre de la présente convention.

## article 5. Calcul du montant du versement

### 5.1 Principe de la rémunération

La rémunération de [l'exploitant] est calculée chaque année. Le calcul de la rémunération est déterminé sur la base de :

- La Surface Agricole Utile (SAU) de [l'exploitant] ;
- Les performances environnementales, appréciées grâce à un système de notation. Ces performances concernent les domaines d'activité suivants :
  - Gestion des structures paysagères;
  - Gestion des systèmes de production agricole :
    - Gestion des couverts végétaux ;
    - *Autonomie des systèmes de production (valorisation des ressources de l'agroécosystème).*
- Les valeurs guides définies dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne, en fonction des domaines d'activité et des modalités d'« entretien-maintenance » d'une part et de « transition – création » d'autre part.

Les valeurs prévisionnelles de rémunération de [l'exploitant] sont présentées de manière indicative à l'annexe 2. La trajectoire prévisionnelle fixe ainsi un plafond de rémunération de [l'exploitant] à «Montant\_total\_» euros. La somme réellement payée à [l'exploitant] chaque année est calculée sur la base des valeurs annuelles effectives des indicateurs.

La rémunération de l'exploitant suivra les règles suivantes :

- Si les indicateurs sont, chaque année, inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement sont inférieures aux valeurs indicatives de la trajectoire prévisionnelle et la somme payée sur la durée de la présente convention sera également inférieure ;
- Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues, annuelles et totale, sont effectivement payées à l'exploitant ;

- Si les indicateurs des années 1 à 4 sont plus élevés que la prévision, atlantic'eau rémunère [l'exploitant] à hauteur de la valeur des indicateurs, dans la limite du plafond détaillé ci-après. Pour l'année 5, atlantic'eau peut :
  - o Soit adapter la rémunération de cette dernière année afin de ne pas dépasser le montant total prévu par la trajectoire prévisionnelle figurant en annexe et rappelé ci-avant ;
  - o Soit, sur décision expresse d'atlantic'eau, décider d'accorder une rémunération supérieure à ce plafond correspondant à la valeur des indicateurs dans la limite du plafond détaillé au point 5.3, dans l'hypothèse où le financeur dispose d'un reliquat de budget non alloué qu'il pourra dès lors attribuer à [l'exploitant].

## 5.2 Les indicateurs de performances environnementales

La présente convention prévoit la production des services environnementaux suivants par [l'exploitant] :

- Protection des ressources en eau profondes ou superficielles ;

Ces services environnementaux sont mesurés par les indicateurs suivants, listés et détaillés dans l'annexe 3 :

- Gestion des structures paysagères :
  - o Nombre de milieux présents sur l'exploitation : Diversité des ressources et des habitats, au sein de l'exploitation agricole (Milieux = couverts cultivés, prairies permanentes, vergers, milieux naturels ou semi-naturels ...)
- Caractéristiques des systèmes de production agricole :
  - o Gestion des couverts végétaux :
    - Longueur moyenne des rotations sur l'exploitation
    - % de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée : Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytosanitaires
    - % de couverture des sols : nombre de jours de couverture x 100/365 ;  
% de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles.
  - o Valorisation des ressources de l'agroécosystème / Autonomie du système de production :
    - % SAU non traitée (herbicides)
    - IFT herbicides (hors prairies)

### 5.3 Plafonnement de la rémunération

La rémunération versée par atlantic'eau à [l'exploitant] est plafonnée :

- au montant total prévu par la trajectoire prévisionnelle de l'exploitation ou, à 60 000 € sur la durée de la convention ou, à un plafond transparence GAEC de 240 000€ (montant maximum finançable par l'agence de l'eau), le plafond applicable étant le moins élevé de ces montants,
- à une SAU maximum éligible de 300 ha

### 5.4 Ajustement des versements en année 5

L'enveloppe globale des PSE « Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré » est de 1 940 000 €.

Les dossiers retenus ont des trajectoires prévisionnelles d'un montant global de 1 979 889 euros.

Conformément à la délibération du comité syndical d'atlantic'eau du 26 mars 2021, atlantic'eau vient compléter les fonds de l'Agence de l'Eau plafonnés à 1 440 000 €, par une somme plafonnée à 500 000 €.

La différence entre la somme des montants de rémunération versés à tous les bénéficiaires les années 1, 2, 3 et 4 et l'enveloppe du PSE sera déduite du versement en année 5, au prorata pour chaque exploitant du montant prévisionnel présenté de manière indicative à l'annexe 2.

Cette réduction est d'au maximum 2,02 %.

*Exemple : pour une rémunération prévue de 60 000 €, si les rémunérations atteignent un montant total de 1 979 889 euros en année 5, la somme à recouvrer de 39 889 € sera répartie au prorata du montant prévu par la trajectoire prévisionnelle sur chaque bénéficiaire du PSE.*

### 5.5 Effet cliquet

Toute régression des performances environnementales de l'exploitation (définie par la diminution de la note moyenne du domaine l'année N par rapport à l'année N-1) observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes (effet cliquet), en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette réévaluation se fera tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## article 6. Contrôles et manquements aux obligations découlant de la convention

### 6.1 Modalités de contrôle

#### **Par atlantic'eau**

Atlantic'eau organise la mise en place de contrôles dont l'objectif est de vérifier la production effective des services environnementaux produits par [l'exploitant], c'est-à-dire de vérifier la véracité des éléments et de la valeur des indicateurs renseignés par [l'exploitant]. Ces contrôles peuvent être annuels mais n'ont pas de caractère systématique.

Ce contrôle comprend deux étapes :

- Un contrôle des pièces du dossier ;
- Un contrôle sur place, pour lequel le contrôleur prend rendez-vous par téléphone au moins 15 jours avant celle-ci et informe, par courrier, [l'exploitant] de sa venue.

Le cas échéant, les contrôles de [l'exploitant] en première année de la convention portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier initial de demande. Les contrôles concernant les années postérieures concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

En cas de contrôle non conforme, le contrôleur fait une proposition de suite à donner selon les règles fixées à l'article 6.2.

Il est précisé à ce titre que toute décision d'atlantic'eau s'agissant des suites à donner aux contrôles devra faire l'objet d'un débat contradictoire préalable entre les Parties, notamment en vue de permettre à [l'exploitant] de présenter ses observations sur les manquements qui lui seraient reprochés.

#### **Par la Commission Européenne**

Le régime d'aide des Paiements pour services environnementaux est un dispositif expérimental déposé auprès de la Commission Européenne. Les contrôles européens peuvent avoir lieu jusqu'à 10 ans après l'attribution de l'aide. [l'exploitant] s'engage à se soumettre à tout contrôle orchestré pour le compte de la Commission Européenne pendant la durée et jusqu'à 10 ans après la fin de la présente convention.

En cas de non-conformité, les règles exposées dans l'article 6.2. seront appliquées ou celles imposées par la Commission Européenne.

### 6.2 Manquement aux obligations découlant de la convention

#### ▲ *Manquement aux obligations de [l'exploitant]*

Si, lors du contrôle ou lors de l'instruction annuelle du dossier de l'exploitant, atlantic'eau relève que [l'exploitant] a commis des manquements dans ses obligations découlant de la présente convention, il prendra les mesures prévues au présent article 6.2.

Si le contrôle met en avant des anomalies constatées sur des différences jugées mineures par atlantic'eau, ces dernières ne seront pas considérées comme ayant occasionné des rémunérations indues. Il n'y a dès lors pas de suite à donner au contrôle et [l'exploitant] est simplement informé des constats réalisés lors du contrôle.

Si le contrôle met en avant des anomalies plus importantes, portant notamment sur des valeurs des indicateurs inférieures à celles déclarées par [l'exploitant], les conséquences peuvent être de plusieurs ordres :

- Si l'anomalie porte sur le fait que les structures paysagères déclarées n'existent pas, alors [l'exploitant] devra rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre du PSE et il est mis fin à la présente convention dans les conditions prévues par son article 8.
- Si l'anomalie porte sur le fait que les valeurs déclarées ne sont pas atteintes, ce qui entraîne un trop-perçu, ce montant trop perçu est alors soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement.

Dans l'un ou l'autre cas, le contrôleur établit un constat de contrôle qu'il transmet à l'exploitant dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du contrôle. L'exploitant signe ce constat et le retourne au contrôleur dans un délai de 15 jours suivant sa réception. Si l'exploitant conteste le constat de contrôle, il convient de faire application de la procédure de résolution des litiges prévue par l'article 14 de la présente convention.

Enfin, si le contrôle met en avant l'existence d'un critère de non-éligibilité ou d'un contrat en cours avec lequel la présente convention PSE n'est pas cumulable au regard des règles de non-cumul exposées dans la décision susvisée de la Commission européenne, cette circonstance entraîne la résolution de la présente convention et [l'exploitant] devra rembourser l'intégralité des sommes perçues indument dans le cadre de la présente convention. Cette résolution est précédée d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle [l'exploitant] est invité à présenter ses observations à atlantic'eau. Cette procédure contradictoire préalable est engagée par atlantic'eau qui envoie sans délai à [l'exploitant] une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine. Si les observations de [l'exploitant] n'emportent pas la conviction d'atlantic'eau s'agissant du non-respect des règles de cumul des aides, ou s'il n'en produit pas, atlantic'eau prononce la résolution unilatérale de la présente convention par une décision motivée.

Il est en outre précisé que la non-atteinte de la trajectoire prévisionnelle ne constitue pas un manquement aux engagements de [l'exploitant] mais aura seulement des conséquences au regard des sommes effectivement versées à ce dernier telles que présentées à l'article 5 de la présente convention.

#### ▲ *Manquement aux obligations d'atlantic'eau*

Si atlantic'eau ne verse pas le financement dû à [l'exploitant] au regard d'un désaccord entre les Parties sur les actions accomplies par [l'exploitant] ou sur le montant dû, les Parties sont considérées comme étant en litige, lequel sera résolu selon la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

### 6.3 Cas de force majeure

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties, sans que cet évènement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières.

Le règlement européen, par l'article 2 du règlement UE 1306/2013, prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation – afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'évènement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

*Nota : En cas de défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité du site internet (Démarches Simplifiées, Application « PSE Biodiversité », etc.), les faits des fournisseurs traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...) :*

- *les dates ou le mode de dépôt pourront être revues. L'exploitant s'engage à se conformer aux modalités spécifiques de dépôt notifiées par atlantic'eau;*
- *la date de mise en paiement pourra être décalée sans que ce soit une faute d'atlantic'eau, qui s'engage à informer des modalités exceptionnelles de versement des rémunérations.*

En cas de force majeure, [l'exploitant] devra en informer atlantic'eau dans un délai de 15 jours à partir du moment où il a constaté l'évènement. Toute annonce de cas de force majeure sera analysée par atlantic'eau, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et si besoin, le Ministère de la Transition Ecologique, afin d'être considérée comme telle. Atlantic'eau, en lien avec l'Agence de l'eau Loire-bretagne informera des suites données, sur la base de preuves convaincantes et en appliquant la notion de force majeure à la lumière du droit agricole de l'Union, y compris la jurisprudence de la Cour de justice.

Atlantic'eau annoncera les suites données au dossier dans un délai de deux mois maximum suivant la date de réception de l'information émise par l'exploitant.

Si un engagement de la convention ne peut être tenu en raison d'un cas de force majeure reconnu par toutes les parties précédemment citées, aucune sanction n'est appliquée et la convention se poursuivra jusqu'à son terme, selon les conditions spécifiées ci-après.

L'exploitant devra prouver sa bonne foi lorsque cela est possible (factures, plan de gestion, photos, visites, etc.)

### Si la force majeure est reconnue comme telle par atlantic'eau et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Si les conséquences du non-respect revêtent un caractère réversible (inondation des cultures, etc.), l'exploitant pourra percevoir une rémunération calculée à partir des données de l'année précédant l'évènement, en valeur de maintien. Cette même année servira également de référence pour le calcul de l'indicateur de l'année suivante. Lors de sa déclaration annuelle, l'exploitant s'engage donc à remplir sa nouvelle trajectoire l'année de l'évènement, selon cette modalité.

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (arrachement de haies, disparition de mares en cas de sécheresse, etc.), aucune pénalité ni remboursement de l'aide ne seront appliqués pour le ou les indicateurs en référence. Si le cas de force majeure impacte un indicateur appliquant normalement l'effet cliquet, celui-ci n'est pas appliqué. Comme exposé ci-dessus, la rémunération sera basée sur le maintien des services rendus l'année précédente. Cependant, du fait de la disparition des éléments, la rémunération de l'année suivante se référera à l'existant réel après le cas de force majeure, l'année de l'évènement.

Ainsi l'exploitant a la possibilité d'accéder au montant de rémunération « création », pour tout élément réintroduit, si l'exploitation agricole revient à un état antérieur au cas de force majeure. Cependant, aucun dépassement des rémunérations prévues dans la trajectoire prévisionnelle, soit le plafond inscrit dans l'article 5.3 de la présente convention, ne pourra être dépassé, même en cas de force majeure. Toutefois, ce plafond peut être revu à la hausse en dernière année, comme spécifié dans l'article 5.1 de la présente convention.

Si l'exploitant choisit de ne pas réimplanter les éléments les années suivantes, cela implique qu'aucune rémunération ne sera attribuée si les valeurs sont en deçà de la borne de l'indicateur, sinon seule une rémunération de maintien de l'existant sera attribuée.

Atlantic'eau s'engage à communiquer à l'agriculteur les modalités de déclaration des services rendus l'année du cas de force majeure, ainsi que les années postérieures.

### Si la force majeure n'est pas reconnue par atlantic'eau et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Il sera alors considéré que [l'exploitant] n'aura pas rendu de services. Les règles stipulées dans les articles 5 et 6.2 s'appliqueront.

## article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention, prend effet à la résiliation de la convention signée le 09 décembre 2021 suite à la signature du Gaec Allée des Peupliers et du porteur de PSE. Suite à la cession intervenue le 01 janvier 2025 entre le Gaec Allée des Peupliers et M. Gildas CHOTARD, la convention est valable pour la durée restant à courir, soit 2 ans.

Elle prend fin au jour du dernier versement dû par atlantic'eau au titre de la cinquième année suivant son entrée en vigueur, sans reconduction tacite.

## article 8. Résiliation anticipée de la convention

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas exposés ci-après :

1. A la demande de [l'exploitant] ; cette résiliation anticipée n'entraîne pas de remboursement des sommes déjà versées, excepté les sommes indues. [L'exploitant] en avertit atlantic'eau par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de cette notification par atlantic'eau acte la date de la résiliation de la convention. En cas de désaccord, il convient de se référer à l'article 14 de la présente convention ;
2. En cas de cessation par [l'exploitant] de toute activité sur l'exploitation identifiée à l'article 3 de la présente convention. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser ;
3. En cas de modification de la structure juridique de [l'exploitant] par modification de tous les actionnaires. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser ;
4. En cas d'évolutions législatives ou réglementaires entraînant des conséquences sur la rémunération de l'exploitant que ce dernier n'accepte pas ou qui le rendrait inéligible au financement prévu par la présente convention.
5. Si le contrôle met en avant des anomalies portant sur le fait que les structures paysagères déclarées n'existent pas.

La résiliation anticipée de la présente convention est de plein droit lorsque l'une des hypothèses 2 à 4 du présent article intervient.

Atlantic'eau s'engage à verser les subventions acquises par [l'exploitant] jusqu'au jour de la résiliation de la présente convention.

Il convient de préciser qu'en cas de résiliation de la convention de mandat susvisée passée entre atlantic'eau et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, cette dernière se substitue de droit à son ancien mandataire, atlantic'eau, dans la présente convention.

## article 9. Suivi de la convention

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

## article 10. Modification et révision de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

## article 11. Evolutions de l'exploitation

### 11.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant

Si [l'exploitant] cesse son activité agricole sur l'ensemble de l'exploitation telle que définie à l'article 3 de la présente convention, il en informe sans délai par tout moyen écrit, atlantic'eau.

La convention est alors résiliée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

## 11.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation

En cas de changement de la forme sociétaire de [*l'exploitant*], si celui-ci conserve au moins un associé de la structure juridique précédente, ce changement doit être signalé à atlantic'eau et les documents correspondants doivent lui être transmis ; le dossier initial de [*l'exploitant*] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée. Il est rédigé un avenant à la présente convention afin de préciser le nouveau nom et la nouvelle forme de la société.

En cas de changement dans les associés sans modification de la forme juridique de [*l'exploitant*], celui-ci en avertit atlantic'eau et transmet les documents correspondants ; le dossier initial de [*l'exploitant*] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée.

En cas de changement de forme sociétaire de [*l'exploitant*] avec changement de tous les associés, la présente convention est résiliée par anticipation selon les modalités prévues par l'article 8 de la présente convention.

## 11.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation (par exemple échange parcellaire ou achat-vente de parcelles), doit être signalé sans délai par tout moyen écrit à atlantic'eau. [*L'exploitant*] fournira alors à atlantic'eau la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

La présente convention ne sera pas modifiée, à l'exception de son article 3 et de l'annexe 2 qui sera modifiée par voie d'avenant telle que prévue à l'article 10, afin de détailler la nouvelle surface de l'exploitation.

La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs. La rémunération totale sur la durée de la convention sera plafonnée au montant prévu à l'article 5 de la présente convention.

## article 12. Changements concernant atlantic'eau

Atlantic'eau informe sans délai par tout moyen écrit [*l'exploitant*] de tout changement le concernant portant sur sa compétence ou son statut de mandataire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne susceptible d'entraîner une impossibilité pour lui d'exécuter la présente convention.

Ainsi que prévu à l'article 8 de la présente convention, en cas d'impossibilité pour atlantic'eau de continuer à exécuter la présente convention entraînant une résiliation de la convention de mandat entre atlantic'eau et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, cette dernière se substituera à lui dans la présente convention.

## article 13. Evolutions législatives et réglementaires

Atlantic'eau informe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception [*l'exploitant*] de toutes les évolutions de la législation et/ou de la réglementation, notamment environnementale, agricole ou relatives à la Politique Agricole Commune, française ou européenne, ayant des incidences sur la rémunération de [*l'exploitant*].

Le système d'indicateurs sera alors revu par atlantic'eau.

[L'exploitant] dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces évolutions pour contester l'évolution de la présente convention et pour demander sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 8 de la présente convention.

#### article 14. Litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

#### article 15. Données personnelles et non personnelles

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnes des attributaires d'aides.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des Parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

#### article 16. Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte et ou liste des parcelles de l'exploitation déclarées à la PAC
- Annexe 2 : Trajectoire individuelle prévisionnelle des indicateurs et rémunération associée (= attestation d'engagement)
- Annexe 3 : Indicateurs du territoire

Fait le ..... à..... en deux exemplaires originaux,

Pour atlantic'eau

Pour [l'exploitant]

Jean Luc Grégoire  
4<sup>ème</sup> Vice-Président

